



**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**DEPARTEMENT  
TERRITOIRE DE BELFORT**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL  
DU SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL DE COLLECTE ET TRAITEMENT DES ORDURES  
MENAGERES**

Séance du 30 Juin 2022

Question n°11

**Avenant 5 au marché 2017-02 avec Coved**

L'an deux mille vingt-deux, le **30 Juin** à 18 heures 30, sous la Présidence de Monsieur **Patrick MIESCH**, Président, le Comité Syndical du SMICTOM de la Zone Sous Vosgienne, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, suite à la convocation du 24 Juin 2022.

En raison de la situation sanitaire actuelle, le quorum est fixé à 1/3 des membres.

9 délégués titulaires sur 29 étaient présents, 2 étaient représentés et 3 avaient donné pouvoir formant ainsi la majorité des membres en exercice.

**Étaient présents** : Arnaud DOYEN, Patrick MIESCH, Jean-Marie BERLINGER, Sonia BISCHOFF, Emile EHRET, Denis KUNTZMANN, Henri STASCHE, Benoit CORNU, Maryse GARNICHET.

**Étaient représentés** : Jean-Baptiste REMOND pour Gilles GROSJEAN, Roland DURUPT pour Luc SENGLER.

**Avait donné procuration** : Hervé UHLEN à Emile EHRET, François BRESSON à Patrick MIESCH, Eric BOILLETOT à Benoit CORNU

**Étaient Excusés** : Jean-Luc ANDERHUEBER, Nathalie CASTEILEIN, Jacky CHIPAUX, Jean-Marie HUGARD, Maurice COURTOIS, Manon FURTER, Michel GALMIXCHE

**Étaient Absents** : Patrick DEMOUGE, Jean-Louis SALORT, Elisabeth WILLEMAIN, Luc SENGLER, Maxime BELTZUNG, Jean-Marie BERLINGER

Secrétaire de séance : Arnaud DOYEN

Nombre de membres		
Afférents au Comité	En exercice	Votants
29	29	14

Vote		
Pour	Contre	Abstention
14	0	0

Date de Convocation : 24 Juin 2022

Date d'affichage : 12 juillet 2022

## DELIBERATION

Vu la LOI n° 2021-1465 du 10 Novembre 2021 et plus particulièrement l'article 10, portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, à partir du 10 Novembre 2021 et jusqu'au 31 Juillet 2022.

VU la délibération du 15 juin 2017 attribuant le marché 2017-01 SICTOM90 de « Tri des déchets ménagers recyclables collecté en mélange en porte à porte (hors verre) » à la société COVED SAS,

Vu la délibération n°5 du 14 Septembre 2017 attribuant le marché public n° 2017-02 SICTOM 90 relatif « à la collecte des ordures ménagères et assimilés, à la collecte sélective et à l'exploitation d'un service de déchèteries » à l'entreprise COVED SAS

Vu la délibération n°5 du 29 Novembre 2018 autorisant la signature de l'Avenant n°1 avec l'entreprise COVED SAS,

Vu la délibération n°6 du 20 Juin 2019 autorisant la signature de l'Avenant n°2 avec l'entreprise COVED SAS

Vu la délibération n°12 du 24 Juin 2021, autorisant la signature de l'avenant n°3 au marché 2017-02 avec la société COVED,

Vu la délibération n°8 du 25 Novembre 2021 visant à supprimer l'avenant n°3 au 31 Décembre 2021,

Vu la délibération n°12 du 24 mars 2022 autorisant la signature de l'avenant n°4 au marché 2017-02 SICTOM90,

Vu la délibération n°10 du 30 Juin 2022 autorisant la reconduction pour un an soit sur l'année 2023, du marché 2017-02 SICTOM90,

Cet avenant n° 5 relatif au marché n°02-2017 SICTOM90 relatif à la collecte des déchets ménagers et assimilés, collecte sélective des déchets ménagers recyclables, exploitation d'un service de déchèteries a pour objet de traiter 2 sujets en lien avec la généralisation du tri à la source des biodéchets au sein du SMICTOM de la Zone Sous-Vosgienne au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Ces 2 sujets concernent :

- L'abaissement de la fréquence de collecte des Ordures Ménagères résiduelles dit OMr,
- La mise en place de la collecte des biodéchets dans les abri-bacs qui seront déployés dans les communes.

- **L'abaissement de la fréquence de collecte des OMr :**

La mise en place du tri à la source des biodéchets au 1<sup>er</sup> janvier 2023, va permettre au SMICTOM d'abaisser la fréquence de la collecte des ordures ménagères résiduelles dit OMr (bac à couvercle bordeaux) à une fois tous les quinze jours (mode C.05) au lieu d'une fois par semaine (mode C1).

Une partie des usagers du SMICTOM, dit « gros producteurs » car dépassant déjà le seuil de 26 levées annuelles pourront continuer de bénéficier d'une collecte des OMr en C1 (1 fois par semaine) ou C2 (2 fois par semaine).

**Coved a chiffré la moins-value de l'abaissement de fréquence de la collecte des OMr à C.05 avec maintien d'une tournée gros producteurs à moins-value annuelle de 36 939,31 €HT (tarif départ marché).**

Il est à noter que le maintien de la tournée « gros producteurs » représente un coût de 86 131,39 euros HT / an.

Il sera proposé dans la refonte du règlement de Redevance Incitative de définir un tarif propre aux « gros producteurs » qui auraient une fréquence de collecte des Omr différentes du C.05.

- **La mise en place de la collecte des biodéchets dans les abri-bacs**

COVED propose en complément de réaliser la collecte des biodéchets en l'intégrant par voie d'avenant dans le marché 2017-02 SMICTOM90.

Les conditions de collecte définies sont les suivantes :

- o Collecte 1.42 fois par semaine de chaque abri-bacs,
- o Possibilité de collecte complémentaire sur demande du SMICTOM afin d'éviter tout débordement des abri-bacs,
- o Désinfection à chaque vidage du tambour de dépôt,
- o Enlèvement des dépôts sauvages autour de l'abri-bacs systématique,
- o Mise en place d'une sache 240 litres dans le réceptacle des déchets (modalités de disponibilité des saches à définir ultérieurement),
- o Transport des biodéchets collectés à la compostière du SM4 située à Aspach-Le-Haut, filière de traitement retenu par le SERTRID,
- o Information systématique du SMICTOM si des erreurs de tri sont détectées. De même, les constats de dépôt sauvage, les besoins de maintenance sur les abri-bacs devront être signalés au SMICTOM,
- o Le système de contrôle d'accès devra être réinitialisé après chaque passage.

L'option de lavage des bacs proposé par Coved n'a pas été retenu car jugée non satisfaisante pour le SMICTOM ZSV ; En effet, il était proposé seulement 4 lavages par an des abri-bacs et des bacs 240 litres.

Les pénalités suivantes concernant la collecte des biodéchets viennent compléter les pénalités déjà présentes dans le CCAP du marché 2017-02 SICTOM90 :

- 1500 euros par constat de transit des biodéchets via une installation du SMICTOM de la zone sous-vosgienne (type ancienne déchèterie et / ou quai de transfert) car formellement interdit pour des raisons de salubrité,
- Non réalisation d'une tournée de collecte dans le cadre d'une panne camion avec absence de rattrapage sous 24 heures : 1500 euros par tournée non réalisée,
- Non vidage dans les délais d'un abri-bac après demande pour débordement (24h max d'intervention) : 150 euros par constat,
- Absence de nettoyage des abords de l'abri-bac et de désinfection du tambour, absence de remise de sache : 150 euros par constat,
- Casse responsable, par Coved, d'un bac 240 litres cassé : changement aux frais de coved par un bac équivalent ou refacturation par le smictom,
- Non remise à zéro de l'abri-bac après collecte : 50 euros par constat.

Pour la collecte des biodéchets sur une année, selon les modalités définies ci-avant, la proposition financière de COVED s'établit à :

- 3000 h de travail (chauffeur + équipier),
- 30 000 l de gasoil,
- 50 000 kms de BOM,

**Soit une plus-value annuelle (départ marché) de 177 660,51 €HT**

- **Bilan financier global de l'avenant 5 :**

Le bilan financier global du présent avenant 5 intégrant le passage de la fréquence de collecte des OMr en C.05 avec maintien d'une tournée « Gros producteurs » à une fréquence C1 / C2 et la collecte des biodéchets dans les abri-bacs est le suivant (base départ marché) :

Moins-value C.05 pour les OMr + plus-value collecte biodéchets = 140 721,20 €HT / an

**Ce qui donnerait un forfait mensuel de 11 726.77 €HT / mois (prix départ marché)**

La prestation de collecte des biodéchets via les abri-bacs installés dans les communes et le passage de la collecte des OMr à une fréquence C.05 est rendu possible juridiquement au regard des articles L.2194-1 et R.2194-1 du code de la commande publique.

La CCAP du marché 2017-02 sictom90 intègre un chapitre relatif aux clauses de réexamens des prix et de la formule de révision des prix et prenant notamment en compte la possibilité de changer la fréquence de collecte d'un flux de déchets et d'ajouter la collecte d'un nouveau déchet.

Le montant de l'avenant étant inférieur à 5% de la totalité du marché, il n'est pas utile de consulter la CAO (Commission d'Appel d'Offres conformément à la réglementation en vigueur).

Cet avenant devient une prestation à part entière du marché 2017-02 sictom90 Toutes les clauses inscrites dans celui-ci sont applicables de plein droit en complément des éléments détaillés ci-avant (y compris la fréquence de révision de l'indice marché à une fréquence annuelle).

La durée de cet avenant est d'un an renouvelable un fois un an afin de se calquer sur les possibilités de reconduction du marché 2017-02 SICTOM90. En cas de reconduction du marché pour la 2<sup>ème</sup> (et dernière) année de renouvellement du marché, ces conditions financières seront reconduites sauf s'il était jugé nécessaires d'apporter des modifications sur la prestation de collecte des biodéchets.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, décide :

- D'autoriser le Président à signer l'avenant n°5 au marché 2017-02 SICTOM90 relatif à la collecte des déchets ménagers et assimilés, collecte sélective des déchets ménagers recyclables, exploitation d'un service de déchèteries, avec Coved selon les conditions définies ci-avant (**forfait mensuel de 11 726.77 €HT / mois (prix départ marché)**),
- D'autoriser le Président à réaliser l'ensemble des actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait et Délibéré le jour, mois et an ci-dessus,

Ont signé au registre tous les membres présents

Pour extrait conforme,

Le Président  
Patrick MIESCH  
  


Certifié exécutoire, compte tenu de la transmission en Préfecture du  
et de la publication le 07 Juillet 2022

7 Juillet 2022